



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la demande de travaux présentée le 11 Octobre 2017 par M. Tony THERME au nom de l'entreprise AERACT demeurant n°8 rue Paul Bert, 42510 BALBIGNY,

Concernant l'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour réaliser des travaux de rénovation intérieure,

Voie communale : N°3 Avenue Jean Jaurès,

Pour le compte de Mme FARGE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22-07-1982 et par la loi 83-8 du 07-01-1983,

VU le règlement général de voirie du 01-07-1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la **mise en place d'une benne pour permettre des travaux d'évacuation de gravats**. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

En raison de la situation des travaux, toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Les travaux ne devront pas engendrés de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

Dispositions spéciales :

- La mise en place de la benne ne doit en aucun cas gêner le bon fonctionnement du marché hebdomadaire du mardi matin.
- Une place de stationnement sera réservée à hauteur des travaux.
- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé.

Article 3 : **SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire).

La signalisation sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : **IMPLANTATION**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée d'une part à partir du mercredi 11 Octobre jusqu'au vendredi 22 Décembre 2017 et d'autre part du lundi 8 Janvier jusqu'au lundi 29 Janvier 2018 inclus.

Tous travaux sont interdits le :

- *Mardi matin,*
- *Samedi,*
- *Dimanche.*

Article 5 : **RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour quatorze semaines.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FEURS, le 11 Octobre 2017

Le Maire,



J.-P. TAITE

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Feurs pour attribution,
La Police Municipale pour information,
La Gendarmerie Nationale pour information.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.